

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
COURPIÈRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Type de demande	PERMIS DE CONSTRUIRE	N° PC06312524T0007
Déposée le :	27/02/2024	
Avis de dépôt affiché le :	28/02/2024	Surface d'emprise au sol :
Par :	Madame ALEXANDRA LINE MADELEINE-PERDRILLAT	2541 m²
Demeurant à :	9 rif buisson 63120 Courpière	Destination : Exploitation Agricole
Sur un terrain sis :	LA PLAINE DE PAILHAT 63120 COURPIERE	
Cadastré :	ZE-0032	
Pour :	CONSTRUCTION D'UN MANEGE EQUESTRE BARDAGE BOIS - COUVERTURE BAC ACIER RAL 1019 AVEC POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE.	

LE MAIRE

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/06/2010,

VU la modification N°1 en date du 20/09/2013, VU la modification simplifiée N°1 en date du 20/09/2013, VU la modification N°2 en date du 21/03/2016, VU la modification N°3 en date du 26/03/2018,

Et le règlement de la zone A.

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 28/02/2024

VU la demande de pièces complémentaires en date du 12/03/2024

VU la réception des pièces complémentaires en date du 02/04/2024

VU l'avis d'Enedis, ci-joint, en date du 12/03/2024,

VU l'avis de GRT ci-joint, en date du 29/03/2024,

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ci-joint, en date du 19/04/2024

Considérant que le projet a pour support l'exploitation agricole ayant pour raison sociale Madeleine-Perdrillat Alexandra,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de matériels, d'une aire de pansage et d'un manège équestre avec allée de circulation (toiture photovoltaïque) et sera situé : La plaine de Pailhat -83120 Courpière,

Considérant que la parcelle du projet est située dans la zone A du plan local d'urbanisme qui autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,

Considérant que l'exploitation agricole met en valeur environ 10 ha (pairies) et va disposer, après réalisation du projet, d'un minimum de 20 équins en pensions et 7 équins en élevage,

Considérant que la superficie des bâtiments existants est de 950 m² et que l'emprise au sol du projet est de 2541 m²,

Considérant que le volume d'activité de l'exploitation agricole ne justifie pas la nécessité de construire une telle superficie de bâtiment,

Considérant l'absence de nécessité agricole concernant les couvertures des manèges et carrières équestres,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE

Le Permis de Construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 23 avril 2024

le Maire

Laurent CLIVILLÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.